

Ordonnance n° 92/62.

Par ordonnance n° 92/62 du Procureur Général près la Cours d'Appel de Léo, en date du 31 août 1962,

MM. :

Angbongi Christophe, matricule : 46.941
et

Bomengo François, matricule : 49.577

sont promus à la date du 1er avril 1962 au grade de commis principal avec un traitement annuel de 74.500 francs.

Ordonnance n° 93/62.

Par ordonnance n° 93/62 du Procureur Général près la Cour d'Appel de Léo, en date du 31 août 1962,

MM. :

Zumu Ferdinand, matricule 44.176

et

Urwodi Anselme, matricule : 49.287

sont promus à la date du 1er juillet 1962 au grade d'agent de 2me classe de l'O.J. avec un traitement annuel de 136.900 francs.

Ordonnance n° 122 du 20 août 1962 autorisant la fondation de la société congolaise par actions à responsabilité limitée dénommée « La Presse Congolaise ».

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, spécialement en ses articles 2, 17 et 27 ;

Vu le décret du 27 février 1887, tel qu'il a été modifié, relatif aux sociétés commerciales ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 1926, tel qu'il a été modifié, qui a pour objet l'autorisation des sociétés par actions à responsabilité limitée ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes,

Ordonne :

Article 1^{er}.

Est autorisée la fondation de la société congolaise par actions à responsabilité limitée, dénommée « La Presse Congolaise » dont le siège social est établi à Léopoldville, et qui constituera une individualité juridique distincte de celle de ses associés.

Article 2.

Le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Léopoldville, le 20 août 1962.

Joseph KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires économiques
et des Classes moyennes,

J.P. DERICOYARD.

Ordonnance n° 130 du 8 septembre 1962 modifiant l'ordonnance n° 62/321 du 8 octobre 1955 relative à la Navigation aérienne.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo ;

Vu la convention relative à l'Aviation civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu l'ordonnance n° 62/321 du 8 octobre 1955 relative à la navigation aérienne et notamment son article 20, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 48 du 12 juillet 1961 ;

Sur proposition du Ministre des Transports et Communications,

Ordonne :

Article 1^{er}.

L'article 20 de l'ordonnance n° 62/321 du 8 octobre 1955, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 48 du 12 juillet 1961, est remplacé par le texte ci-après :

« Tout aéronef inscrit à la matricule aéronautique de la République porte :

1° la marque de nationalité congolaise constituée par le chiffre 9 suivi de la lettre majuscule Q ;

2° la marque de l'immatriculation congolaise constituée par un groupe de trois lettres majuscules commençant par la lettre C.

La marque de nationalité précède la marque d'immatriculation et en est séparée par un trait horizontal. »

Article 2.

Le Ministre des Transports et Communications est chargé de l'exécution de la présente

ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Léopoldville, le 8 septembre 1962.

Joseph KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Communications
et Transports,

A. ILUNGA.

Sur la proposition du Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,

Ordonne :

Article 1^{er}.

Messieurs Likongo Honoré et Gwe Léonard,
administrateurs territoriaux assistants, sont dési-
gnés en qualité de juges auxiliaires du tribunal
de police de Lisala.

Article 2.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
est chargé de l'exécution de la présente ordon-